

ASSOCIATION POUR L'INSERTION L'ÉDUCATION ET LES SOINS (AIES)

Association créée le 7 Juin 1968
Association déclarée à la Préfecture des
Yvelines sous le N° 5463 et déclarée au Journal Officiel le 29 Juin 1968

1^{ère} modification des statuts le 13 Juin 1973
2^{ème} modification des statuts le 25 Juin 1979
3^{ème} modification des statuts le 22 Avril 1980
4^{ème} modification des statuts le 4 Avril 1992
5^{ème} modification des statuts le 12 Avril 1995
6^{ème} modification des statuts le 25 Juin 2004
7^{ème} modification des statuts le 10 juin 2005
8^{ème} modification des statuts le 28 Février 2008
9^{ème} modification des statuts le 23 Juin 2010
10^{ème} modification des statuts le 30 Septembre 2016
11^{ème} modification des statuts le 27 juin 2018
12^{ème} modification des statuts le 23 septembre 2020

STATUTS

TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

1.1 - L'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins (AIES) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, qui a succédé à l'Association Municipale de Réadaptation Sociale et Professionnelle de Trappes (AMURESOPT), prend désormais le nom d'**Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins (AIES)**. C'est une Association laïque, fondée le 7 Juin 1968. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret du 16 Août 1901).

1.2 - La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

Son Siège Social est fixé au 3, place de la Mairie – BP 60137 -78196 TRAPPES Cedex.

Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration et sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 3

L'Association a pour buts :

3.1 - de développer, en application des dispositions légales et réglementaires, des actions en matière d'éducation, de soins, d'aide et de soutien, d'insertion scolaire, sociale et professionnelle auprès d'enfants, adolescents et adultes en situation de handicap ;

3.2 - de gérer les Etablissements ou Services qu'elle aura créés ou ceux qui pourront lui être confiés (cession et gestion déléguée par convention ou fusion) ;

3.3 - de mener, éventuellement avec d'autres partenaires, des recherches et des projets diversifiés, concourant à la lutte contre l'isolement et l'exclusion et favorisant l'insertion dans les secteurs sanitaire, médico-social, scolaire et professionnel ;

3.4 - d'informer et de sensibiliser le public sur les problèmes de handicap, d'isolement et d'exclusion ;

3.5 - de venir en aide par l'information aux personnes en situation de handicap, à leurs familles ou responsables légaux ;

3.6 - l'Association, dans le cadre de son ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) exercera de façon habituelle une activité de restauration au sein de son restaurant d'application ;

3.7 - l'Association, dans le cadre de son ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) mènera des actions de commercialisation de sa production, ou pourra vendre des services.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents;
- les dons reçus de bienfaiteurs
- les subventions accordées à l'Association par l'Etat, la Région, le Département, les Communes de Saint-Quentin en Yvelines ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

5.1 - L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres de droit,
- membres adhérents



5.2 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, après accord de l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

5.3 - Les membres de droit sont les représentants :

- de l'Inspection Académique des Yvelines
- des Collectivités Territoriales
- éventuellement d'associations et établissements publics ayant signé une convention avec l'Association IES en vue d'atteindre les buts précisés à l'article 3 des présents statuts.

5.4 - Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'Association ; toute adhésion peut être soumise à validation du Bureau

5.5 - Seuls les membres adhérents versent une cotisation annuelle.

5.6 - Le droit de vote n'est attribué aux membres adhérents qu'après un temps d'ancienneté d'un an à compter de leur première adhésion.

5.7 - Les salariés de l'Association peuvent adhérer à celle-ci avec voix consultative sans bénéficier du droit de vote.

5.8 - Les salariés de l'association ne peuvent être administrateurs de l'AIES.

5.9 - Les anciens salariés de l'association ne peuvent être administrateurs de l'AIES qu'après une période de 3 (trois) ans révolus à compter de la date de leur départ.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La qualité de membre est liée au paiement de la cotisation et ne peut être qu'individuelle.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

7.1 - par démission de l'intéressé notifiée par lettre adressée au Président ;

7.2 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour refus d'observer les prescriptions des présents statuts ou du Règlement Intérieur, l'intéressé ayant eu la possibilité d'être entendu au préalable par ledit Conseil, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE IV - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 8

8.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres de droit et de membres élus par l'Assemblée Générale.

8.2 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, son Bureau composé de 7 à 11 personnes :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.
- et au plus 4 autres membres adhérents du Conseil d'Administration

8.3 - Pour l'étude de problèmes techniques particuliers, le Conseil d'Administration pourra créer des Commissions spécialisées.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9

9.1 - Tout scrutin tant dans son organisation que dans son déroulement, quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président, être organisé par mode électronique ou non.

9.2 - Dans les cas où une consultation par mode électronique est décidée, il est expressément convenu que les participants concernés, membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de l'Association, devront avoir été préalablement informés du déroulement des scrutins et qu'un espace de discussion leur aura été réservé durant un temps suffisant. Il sera en toute hypothèse établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises dans le cadre de la consultation.

9.3 - En cas de consultation par tout autre moyen (réunion physique, accord unanime), les personnes concernées seront convoquées et informées par tous moyens y compris électroniques.

TITRE VI - CONSTITUTION ET ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

10.1 - L'Assemblée Générale de l'Association, présidée par le Président du Conseil d'Administration, comprend les membres précisés à l'article 5. Son Bureau est le même que celui du Conseil d'Administration.

10.2 - Les convocations doivent être individuelles, comporter l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et être expédiées au plus tard 15 jours avant la date fixée. Elles sont adressées par courrier simple ou par courrier électronique pour tous ceux des membres qui en font la demande ou qui ont donné leur accord à ce mode de convocation.

G JL

10.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui en fixe la date et le lieu ou sur demande d'au minimum un quart de ses membres.

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée à titre extraordinaire.

10.4 - Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être réunis en Assemblée Générale statuant en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur proposition de la moitié des membres adhérents.

10.5 - Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de cinq (5) pour représenter les membres qui lui auront donné procuration dans ce but.

10.6 - Les Délibérations font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 11

11.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les différents rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

11.2 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

11.3.- L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant selon les règles définies par les textes.

11.4 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra compter au moins un quart des membres actifs, présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11.5 - Les délibérations en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation, et en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, mode électronique ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

G JL

Article 12

12.1 - Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être réunis en Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire sur des sujets importants relatifs à la modification des statuts, la révocation des dirigeants, la dissolution de l'Association.

12.2 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra compter au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.3 - Les délibérations en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation. Le vote se fait à main levée, mode électronique ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13

13.1 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de sa liquidation. Elle attribue l'actif à une personne morale privée ou à une Association poursuivant des buts similaires et de préférence reconnue d'utilité publique. Aucun membre de l'Association ne pourra prétendre à une part de l'actif de l'Association.

13.2 - L'Association IES, en qualité d'organisme gestionnaire d'établissements médico-sociaux prévoit, en cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service, la dévolution à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire, d'une part des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part, soit d'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit de l'ensemble du patrimoine affecté au dit-établissement ou service.

13.3 - L'Association IES prévoit qu'en cas de transformation de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif du bilan, il sera procédé à la dévolution au même bénéficiaire des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

13.4 - L'autorité de tarification a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder elle-même, le cas échéant, à cette désignation.

G JL

TITRE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

14.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 17 à 21 membres répartis comme suit :

- 8 membres de droit qui sont :
 - 3 représentants de Saint Quentin en Yvelines (SQY);
 - l'Inspecteur d'Académie des Yvelines ou son représentant ;
 - 2 représentants du Conseil Municipal de Trappes
 - 2 représentants du Conseil Municipal de La Celle Saint Cloud
- 9 à 13 membres adhérents élus pour un mandat de 3 ans. Les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

14-2 - En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Cette nomination doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat d'un membre coopté est la durée restante du membre remplacé»

14.3 - Le Directeur Général d'Association et les Directeurs d'Établissements et de Services sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

14.4 - Sur invitation du Président, peuvent également participer avec voix consultative les représentants d'organismes publics tels que Directions de l'Action Sociale, de Sécurité Sociale, etc...

14.5 - En outre, le Conseil d'Administration peut se faire assister à titre consultatif d'usagers, de collaborateurs même salariés de l'Association et d'organismes intéressés à la gestion des œuvres de l'Association.

Article 15

15.1 - Il vote les budgets prévisionnels de l'exercice à venir et approuve les comptes administratifs de l'exercice écoulé. Il autorise les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale.

15.2 - Il délègue les pouvoirs nécessaires au Président et aux membres du Bureau, notamment pour la gestion courante de l'Association, pour laquelle le Bureau est habilité à prendre toutes initiatives et notamment conclure et signer tous contrats (avec les fournisseurs, les salariés notamment).

Le Bureau représenté par Le Président est également autorisé par délibération du Conseil d'Administration à conclure, négocier et signer au nom et pour le compte de l'Association, les actes et opérations suivantes ne rentrant pas dans le cadre de la gestion courante :

- les baux y compris emphytéotiques, à charge ou au bénéfice de l'Association,
- les contrats pris en application des grandes orientations définies par le Conseil d'Administration,

G JL

- Acquisition assortie ou non de contrat de crédit-bail, cession ou apports d'actifs immobiliers,
- Emprunts destinés à financer le matériel de transport.

Le Bureau rendra compte de sa mission relative aux opérations spécifiquement autorisées ci-dessus à toute demande du Conseil d'Administration et au plus tard lors de chaque assemblée annuelle dans le cadre du rapport d'activité de façon que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale puissent exercer leur contrôle.

15.3 - Le Conseil d'Administration statue sur la radiation des membres de l'Association.

15.4 - Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle.

Article 16

16.1 - Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au moins trois fois par an sur convocation du Président ou de son délégué, ou sur demande du tiers (1/3) de ses membres. Les conditions de validité de ses délibérations seront précisées, s'il y a lieu, par le Règlement Intérieur de l'Association.

16.2 - Les convocations doivent parvenir au moins 7 jours avant la réunion du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours sur décision du Président.

16.3 - En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 17

La fonction de membre du Conseil d'Administration est entièrement bénévole.

TITRE VIII - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Article 18

18.1 - Les membres du Bureau, élus suivant les modalités précisées à l'article 8, se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président ou son délégué, ou sur demande de la moitié de ses membres. Ces réunions doivent être au minimum de cinq par an.

18.2 - La validité des délibérations nécessite la présence de la moitié des membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

18.3 - Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint signé par le Président ou son représentant.

Article 19

19.1 - Le Bureau assure la gestion courante de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rendra compte au moins une fois par an de son activité. Il entérine les termes des règlements de fonctionnement et des projets d'établissements et services.

G JL

Il est également habilité en vertu de délégations spéciales du Conseil d'Administration listées article 15.2, à accomplir certains actes sortant de la gestion courante.

Il prépare également les travaux, propositions et ordres du jour à soumettre au Conseil d'Administration.

19.2 - Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et prend toutes initiatives dans les limites fixées par celui-ci.

19.3 - En cas d'urgence, il a délégation pour prendre toute décision nécessaire.

Article 20

Les attributions respectives des membres du Bureau sont les suivantes :

20.1 - Le Président :

- fait convoquer les membres du Bureau et préside les séances ;
- dirige les travaux de l'Association ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- assure la représentation de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- donne les ordres de paiement des dépenses et contrôle leur exécution ;
- veille à ce que les registres de l'Association et les documents comptables soient présentés sans déplacement sur toute réquisition des Autorités de Tutelle.

20.2 - Les Vice-Présidents :

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents tout ou partie de ses fonctions. En cas d'empêchement majeur du Président d'exercer sa fonction, celle-ci sera remplie par le 1^{er} vice-Président.

20.3 - Le Secrétaire :

Il est chargé :

- de lancer les convocations qui doivent parvenir aux destinataires au moins 7 jours avant la réunion du Bureau ; en cas de situation exceptionnelle, ce délai peut être réduit ;
- de la rédaction des procès-verbaux ;
- de rédiger la correspondance ;
- de la tenue des registres prévus à l'article 5 de la loi de 1901.

Le Secrétaire-adjoint participe à toutes ces activités.

20.4 - Le Trésorier :

- contrôle la tenue des comptes de l'Association ;
- analyse les résultats et établit le rapport financier annuel qu'il présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier-adjoint participe à toutes ces activités.

G JL

TITRE IX - COMMISSIONS SPECIALISÉES

Article 21

Pour l'étude de problèmes techniques particuliers, le Conseil d'Administration pourra créer des Commissions spécialisées dont les responsables, salariés ou non, membres de l'Association ou non, seront choisis parmi les personnes qui peuvent apporter un avis autorisé sur la marche de certaines des activités de l'Association. La structure, l'activité et le rôle consultatif de ces commissions seront définis, s'il y a lieu, par le Règlement Intérieur.

TITRE X - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

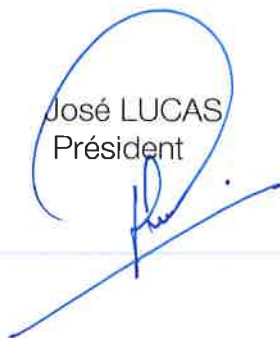
22.1 - Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

22.2 - En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

Fait à Trappes, le 23 septembre 2020.

ASSOCIATION POUR L'INSERTION,
L'ÉDUCATION, ET LES SOINS (AIES)
3, Place de la Mairie - BP 60137 -
78196 TRAPPES-EN-YVELINES
Tél : 01 30 50 22 56
contact@association-ies.fr
www.association-ies.fr

José LUCAS
Président



Christian GALICHET
Secrétaire





PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale
1, rue Jean Houdon
78000 Versailles
01 39 49 77 11
Réf : DRE/BRG/ASSO

Le numéro W784002073
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W784002073

Ancienne référence
de l'association :
0784005463

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **07 octobre 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR L'INSERTION, L'EDUCATION ET LES SOINS - "A IES"

dont le siège social est situé : 3, place de la Mairie
BP 60137
78190 Trappes

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 septembre 2020**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbaux

Versailles, le 12 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de la section
« Associations, funéraire et tourisme »

Jean-Paul ALARY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.